# Art. 15 Zone d’aménagement différé

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.

Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisable pour les constructions et les aménagements y existants.

Un abri de jardin ou une dépendance d’une superficie au sol de 15 m2 maximum, ou un hangar agricole ou une construction similaire d’une superficie au sol de 250 m2 maximum peut être maintenu, entretenu et autorisé temporairement en tant que construction provisoire.